



Original : anglais

N° : ICC-01/12-01/18
Date : 13 décembre 2024

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X

Composée comme suit : **Mme la juge Kimberly Prost, juge président**
 Mme la juge María del Socorro Flores Liera
 M. le juge Keebong Paek

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

Public

Ordonnance aux fins de présentation d'observations relatives aux réparations

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan
Mme Nazhat Shameem Khan
M. Mame Mandiaye Niang

Le conseil de la Défense

M^e Melinda Taylor

Les représentants légaux des victimes

M^e Seydou Doumbia
M^e Mayombo Kassongo
M^e Fidel Luvengika Nsita

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

République du Mali

Le Fonds au profit des victimes

Mme Deborah Ruiz Verduzco

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

La Section de l'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

**La Section de l'information et de la
sensibilisation**

M. Fadi El Abdallah

Autres

La Chambre de première instance X (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale, dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, vu les articles 64 et 75 du Statut de Rome (« le Statut »), la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et les normes 24 *bis*, 34 et 38-2 du Règlement de la Cour, rend la présente Ordonnance aux fins de présentation d'observations relatives aux réparations.

1. Le 26 juin 2024, la Chambre, statuant à la majorité, a déclaré Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud (« Al Hassan ») coupable de trois chefs de crimes contre l'humanité et de cinq chefs de crimes de guerre¹.
2. Le 20 novembre 2024, la Chambre a prononcé une peine unique de 10 ans d'emprisonnement à l'encontre d'Al Hassan².
3. La Chambre relève que le dossier de l'affaire contient déjà des informations importantes concernant les cinq éléments de l'ordonnance de réparation. Compte tenu de l'intérêt des victimes et de celui de la personne déclarée coupable, et relevant que les crimes dont Al Hassan a été déclaré coupable ont eu lieu il y a plus de 10 ans, elle considère que la phase des réparations de la procédure doit se dérouler aussi efficacement et rapidement que possible, de manière à éviter tout retard excessif.
4. La Chambre relève en outre qu'il existe 49 victimes directes en l'espèce, mises à part celles concernées par le crime de persécution³. Elle estime que puisque ces victimes représentent les victimes directes de tous les crimes, à l'exception d'un seul, dont Al Hassan a été reconnu coupable, tout devrait être fait pour veiller à ce que leurs vues soient dûment prises en considération au cours de la procédure en réparation. La Chambre enjoint donc au représentant légal des victimes, au Bureau du Procureur (« l'Accusation ») et au Greffe de lui présenter un rapport commun indiquant : i) s'il est possible d'identifier et de contacter ces victimes ou, dans le cas de celles qui seraient décédées, leur famille ; ii) si certaines d'entre elles sont actuellement représentées par le représentant légal des victimes ; et iii) pour celles qui ne le sont pas, si elles ont désormais choisi de l'être. Le rapport commun

¹ *Trial Judgment*, [ICC-01/12-01/18-2594-Red](#), p. 818 à 821.

² *Sentencing Decision*, [ICC-01/12-01/18-2662](#), par. 134.

³ *Sentencing Decision*, [ICC-01/12-01/18-2662](#), par. 42 et 59.

doit être remis à la Chambre le 14 mars 2025 au plus tard. La Défense peut y répondre le 14 avril 2025 au plus tard.

5. Il est enjoint à l'Accusation de travailler en coopération avec le Greffe et de transmettre à celui-ci, dans les meilleurs délais, toute information concernant la situation financière d'Al Hassan. Il est demandé au Greffe d'examiner la situation financière d'Al Hassan et de présenter un rapport le 14 mars 2025 au plus tard.
6. S'agissant des observations relatives aux réparations, la Chambre donne les instructions suivantes :
 - i) Il est enjoint au représentant légal des victimes, à la Défense et au Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») de présenter le 16 juin 2025 au plus tard leurs observations, qui ne doivent pas dépasser 40 pages⁴, sur toutes les questions suivantes ou sur l'une quelconque d'entre elles :
 - a. le nombre total estimé de victimes directes du crime de persécution et des victimes indirectes de tous les crimes dont Al Hassan a été déclaré coupable ;
 - b. la spécification des types de préjudice et de l'ampleur du préjudice subi par les victimes des crimes dont Al Hassan a été déclaré coupable, avec référence à des éléments de preuve précis ;
 - c. si le recours aux présomptions factuelles devrait être considéré ;
 - d. les types et les modalités de réparation appropriés pour remédier au préjudice subi par les victimes des crimes dont Al Hassan a été déclaré coupable ;
 - e. les estimations concrètes du coût de la réparation des préjudices subis par les victimes compte tenu des modalités de réparation proposées. Le Fonds doit clairement indiquer dans ses observations le montant total, dans son estimation des coûts, qui serait consacré aux frais administratifs ;
 - f. toutes questions juridiques et factuelles ayant trait à l'identification des victimes pouvant prétendre à réparation ;

⁴ La Chambre a limité le nombre de pages à 40 compte tenu du contexte particulier de l'affaire.

- g. toutes victimes ou tous groupes de victimes auxquels la priorité pourrait être accordée dans le cadre du processus de réparation ; et
 - h. des informations sur la question de savoir si les victimes des crimes dont Al Hassan a été déclaré coupable ont reçu une quelconque forme de compensation ou de réparation pour le préjudice subi du fait de la commission de ces crimes.
7. Il est enjoint à l'Accusation de présenter des observations ne dépassant pas 40 pages sur le paragraphe 6 i) a) ci-dessus, et sur toutes les questions visées au paragraphe 6 i) ou l'une quelconque d'entre elles, le 16 juin 2025 au plus tard. La Chambre relève que, bien qu'elle ne soit pas une partie à la procédure en réparation, l'Accusation a une bonne compréhension des paramètres des crimes dont Al Hassan a été déclaré coupable⁵. Partant, la Chambre attend de l'Accusation qu'elle lui communique une estimation du nombre total de victimes directes du crime de persécution et des victimes indirectes de tous les crimes dont Al Hassan a été déclaré coupable⁶.
 8. Le Greffe est invité à présenter des observations ne dépassant pas 10 pages sur les questions formulées aux alinéas a) et f) du paragraphe 6 i), le 16 juin 2025 au plus tard.
 9. La République du Mali est invitée à présenter des observations ne dépassant pas 20 pages sur toutes questions énumérées au paragraphe 6 i), le 16 juin 2025 au plus tard.
 10. Toutes personnes ou organisations, en particulier celles ayant des connaissances spécialisées sur le plan local, qui souhaitent présenter des observations sur les questions spécifiques susmentionnées, sont invitées à en demander l'autorisation à la Chambre, conformément à l'article 75 du Statut et à la règle 103 du Règlement, le 14 février 2025 au plus tard. Si la Chambre décide de faire droit à toute demande en ce sens, ces observations ne devront alors pas dépasser 10 pages et devront elles aussi être déposées le 16 juin 2025 au plus tard.

⁵ Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Additif à l'Ordonnance de réparation du 8 mars 2021, 14 juillet 2023, ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, [ICC-01/04-02/06-2858-Red-tFRA](#), par. 287 (« l'Additif »).

⁶ Additif, [ICC-01/04-02/06-2858-Red-tFRA](#), par. 287.

11. Le représentant légal des victimes et la Défense peuvent répondre à toutes observations sur les points spécifiques visés au paragraphe 6 i), le 16 juillet 2025 au plus tard, dans un document ne dépassant pas 20 pages.

12. La Chambre souligne qu'elle s'attend à ce que tous les documents déposés soient clairs, concis et axés sur les questions qu'elle a demandé aux parties et aux participants de traiter. Cela contribuera à ce que les victimes reçoivent réparation en temps voulu.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

ENJOINT au représentant légal des victimes, à l'Accusation et au Greffe de lui présenter un rapport commun contenant les détails exposés au paragraphe 4, le 14 mars 2025 au plus tard ;

ENJOINT à la Défense de présenter, le cas échéant, sa réponse au rapport commun le 14 avril 2025 au plus tard ;

ENJOINT à l'Accusation de travailler en coopération avec le Greffe et de transmettre à celui-ci, dans les meilleurs délais, toute information concernant la situation financière d'Al Hassan ;

ENJOINT au Greffier de lui soumettre un rapport sur la situation financière d'Al Hassan le 14 mars 2025 au plus tard ;

ENJOINT au représentant légal des victimes, à la Défense et au Fonds de présenter des observations ne dépassant pas 40 pages sur toutes les questions visées au paragraphe 6 i) ou sur l'une quelconque d'entre elles, le 16 juin 2025 au plus tard ;

ENJOINT à l'Accusation de présenter des observations ne dépassant pas 40 pages sur le paragraphe 6 i) a) ci-dessus et sur toutes les questions visées au paragraphe 6 i) ou sur l'une quelconque d'entre elles, le 16 juin 2025 au plus tard ;

INVITE le Greffe à présenter des observations ne dépassant pas 10 pages sur les questions visées aux alinéas a) et f) du paragraphe 6 i), le 16 juin 2025 au plus tard ;

INVITE la République du Mali à présenter des observations ne dépassant pas 20 pages sur toutes questions visées au paragraphe 6 i), le 16 juin 2025 au plus tard ;

INVITE les personnes ou organisations intéressées, en particulier celles ayant des connaissances spécialisées sur le plan local, à demander l'autorisation, le 14 février 2025 au plus tard, de présenter des observations conformément au paragraphe 6 i) ci-dessus. Si la Chambre décide de faire droit à toute demande en ce sens, ces observations ne doivent alors pas dépasser 10 pages et doivent être déposées le 16 juin 2025 au plus tard ;

ENJOINT au représentant légal des victimes et à la Défense de répondre, le cas échéant, aux observations des parties et des participants sur les points spécifiques visés au paragraphe 6 i) le 16 juillet 2025 au plus tard, dans un document déposé ne dépassant pas 20 pages ; et

ENCOURAGE les parties et les participants à travailler en pleine collaboration et coopération en mettant en commun les ressources limitées disponibles pour faciliter la conduite efficiente et efficace de la procédure en réparation.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Kimberly Prost
Juge président

/signé/

Mme la juge María del Socorro Flores Liera

/signé/

M. le juge Keebong Paek

Fait le 13 décembre 2024

À La Haye (Pays-Bas)